

11
décembre
2014

Arrêté portant modification du règlement d'études et d'examens du programme de formation continue en droit de la santé de la Faculté de droit

Le Conseil de faculté de la Faculté de droit,

arrête:

Article premier Le règlement d'études et d'examens du programme de formation continue en droit de la santé, du 14 avril 2011, est modifié comme suit :

Art. 6, al. 2

²Dès que la personne est admise à la formation, elle doit la totalité de la finance de participation, sous réserve de l'art. 15 al. 3. Sur demande de la personne admise, le ou la responsable du programme peut toutefois accepter des paiements partiels échelonnés sur tout ou partie de la durée d'études prévue.

Art. 9, al. 3

³*1^{ère} et 2^{ème} phrases inchangées. 3^{ème} phrase abrogée*

Art. 10, al. 2, al. 3 et 4 (nouveaux)

²Les équivalences accordées ne peuvent dépasser 10 ECTS pour un MAS, 5 ECTS pour un DAS et 2 ECTS pour un CAS, sous réserve de l'alinéa suivant.

³Dans le cadre d'un MAS en droit de la santé, l'étudiant ou l'étudiante peut demander la reconnaissance d'un CAS de 15 ECTS, obtenu dans un autre programme de formation continue reconnu par la Swiss School of Public Health+ (SSPH+) ou l'Ecole Romande de Santé Publique (ERSP). La personne responsable du programme tient une liste des formations reconnues.

⁴Les crédits ECTS obtenus pour la rédaction d'un mémoire ne peuvent faire l'objet d'équivalences ni dans un DAS ni dans un MAS.

Art. 15, al. 1, 2 et 3

¹*1^{ère} phrase inchangée. 2^{ème} et 3^{ème} phrases abrogées*

²Des équivalences peuvent lui être accordées au sens de l'art. 10.

³La finance d'inscription correspond à la différence entre la finance d'inscription à la formation supérieure et la finance d'inscription déjà payée pour la formation inférieure.

Art. 19, al. 2

²*Abrogé*

Disposition transitoire à la modification du 11 décembre 2014

La modification du 11 décembre 2014 s'applique à tous les étudiants et étudiantes qui étaient déjà inscrits en MAS, DAS ou CAS, au moment de son entrée en vigueur.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur dès la rentrée académique 2015-2016, soit le 14 septembre 2015.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom du Conseil de faculté :

Le Doyen,
CHRISTOPH MÜLLER

Ratifié par le rectorat, le 9 février 2015

La rectrice,
Martine Rahier